

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 402

présenté par

Mme Le Vern, M. Cottel, Mme Troallic, M. Premat, Mme Marcel, Mme Chabanne,
Mme Beaubatie, M. Terrasse, Mme Tallard et Mme Gaillard

ARTICLE 28

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le *b* du A du 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs mentionnés au présent *b* sont majorés de 50 % en 2016, de 100 % en 2017 et de 200 % en 2018, de leurs montants prévus à compter de 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à rapprocher progressivement le taux de de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dû par les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de celui dû par les installations stockant et traitant les déchets selon la méthode d'exploitation du bioréacteur, c'est-à-dire la méthanisation.

L'objectif est une égalité de traitement fiscal entre les territoires ruraux (tournés vers les installations de stockage avec valorisation en mode bioréacteur), qui acquittent un tarif de 14 €/par tonne traitées, et les territoires urbains (tournés vers l'incinération), acquittant dans leur grande majorité le tarif de 4,11 €/tonne, alors que les performances environnementales de ces deux méthodes sont sensiblement les mêmes.

Cette différence de tarification paraît peu pertinente alors que l'habitat dispersé en milieu rural génère déjà des coûts de transport plus importants qu'en ville, mais surtout car les UIOM ne valorisent pas la part de matière organique présente dans les ordures ménagères (de 30 à 40 % du tonnage des OM), objectif pourtant majeur dans la loi de transition énergétique. Ces UIOM de

deuxième génération doivent donc être fiscalement incités à évoluer vers des usines dimensionnées pour valoriser un combustible issu des déchets ménagers et industriels banals, préparés (sans eau et matière organique) pour présenter un Pouvoir Calorifique Interne PCI plus fort que sur les déchets bruts.

Une majoration de 200 % des tarifs appliqués aux UIOM, progressivement jusqu'en 2018, permettrait de faire passer leur taux de TGAP de 4,11 € à 12,33 € la tonne, beaucoup plus proche des 14 € dû par les installations de méthanisation.